PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9052 — Kirin/Mitsui/Thorne)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 315/12)

1. Le 31 août 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Kirin Holdings Company, Limited («Kirin», Japon),

— Mitsui & Co., Ltd. («Mitsui», Japon),

— Thorne Holding Corporation («Thorne», États-Unis), contrôlée par west View Capital Partners et Tudor Venture Partners.

Kirin et Mitsui acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de Thorne. La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Kirin: secteur pharmaceutique, biotechnologie et activités intégrées dans le secteur des boissons,

— Mitsui: entreprise de négoce spécialisée dans un certain nombre d'activités liées aux matières premières et dans d'autres activités au niveau mondial, notamment la vente, la distribution, l'achat, la commercialisation et la fourniture de produits dans des secteurs tels que ceux du fer et de l'acier, du charbon et des métaux non ferreux, des machines, des produits électroniques, des produits chimiques et des produits énergétiques,

— Thorne: mise au point, production et vente de compléments nutritionnels haut de gamme principalement destinés aux professionnels de la santé aux États-Unis. Thorne vend également des compléments nutritionnels pour animaux et des tests d'autodiagnostic permettant aux particuliers de déceler divers problèmes de santé.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 ([2]) du Conseil, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9052 — Kirin/Mitsui/Thorne

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE